CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 2023-CMQC-093

DATE: 19 octobre 2023

PLAINTE DE:

Madame A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

- [1] La plaignante est déclarée coupable, par la juge visée par la plainte, de l'un des quatre chefs d'accusation déposés contre elle, soit d'avoir commis des voies de fait armées, et acquittée des trois autres. Elle interjette appel de cette condamnation à la Cour supérieure au motif que la décision rendue est déraisonnable et contient des erreurs dans l'interprétation des faits et l'évaluation de la preuve. Cet appel est rejeté. La demande de permission d'appeler de cette décision est aussi rejetée par un juge de la Cour d'appel.
- [2] Dans sa correspondance au Conseil de la magistrature, la plaignante soutient que la juge de première instance a commis différentes erreurs dans son analyse de la preuve. Elle affirme ne pas avoir eu la possibilité de présenter toute la preuve qu'elle souhaitait pour « répondre à 100 % aux quatre fausses accusations du poursuivant ». La plaignante expose sa propre interprétation des faits qui, à son avis, aurait dû conduire à un acquittement sur tous les chefs. Elle affirme qu'aucun juge n'a, à ce jour, eu le « courage judiciaire » de constater les torts qui lui ont été causés à la suite du « verdict injuste » de culpabilité rendu contre elle.

2023-CMQC-093 PAGE : 2

[3] Les reproches de la plaignante à l'égard de la juge et de la décision rendue sont de la même nature que ceux contenus dans ses procédures d'appel. Citons, à titre d'exemple, les doléances relatives au refus de la juge que soit déposé un échange par courriel. Ce grief, et d'autres soulevés dans son envoi au Conseil, ont été analysés par le juge de la Cour supérieure et déclarés non fondés.

[4] La plaignante interpelle le Conseil de la magistrature dans la perspective de faire réviser la décision rendue par la juge. Sa plainte ne contient aucune allégation de nature déontologique, les reproches adressés à la juge traduisant plutôt son désaccord avec la décision rendue. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se pencher sur des débats de nature juridique en cours d'audience judiciaire, incluant ceux relatifs à l'analyse de la preuve et des témoignages. La mission du Conseil consiste plutôt à déterminer s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques. Dans le présent cas, aucun tel manquement de la juge n'est en cause.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.